

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

CABINET DE MME SABINE KHERIS
VICE PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 1317601476 .
N° Instruction : . 2300/13/69 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Sabine KHERIS, Vice Présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de Ass. LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS représentée par M. STÉPHANE MAUGENDRE en date du 25 Juin 2013 déposée par Maître Stéphane MAUGENDRE

contre : X

QUALIFICATIONS

non assistance à personne en danger

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable,

Attendu que cette association ne bénéficie pas au titre de son objet ou de son statut d'un droit à mettre en mouvement les droits reconnus à la partie civile expressément prévu aux articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale

Attendu qu'elle doit donc justifier qu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction conformément à l'article 2 du CPP et aux articles 698-2 du code de procédure pénale et L 211-11 du code de justice militaire dans le cas où l'infraction aurait été commise par un militaire hors du territoire national

Qu'en l'espèce cette justification n'est pas produite

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Disons que la constitution de partie civile déposée par l'association "le groupe d'information et de soutien des immigrés est déclarée irrecevable

Copie certifiée conforme

Fait à Paris, le 4 de cembre 2013
Le Vice Présidente chargée de l'instruction

Mme Sabine KHERIS

copie à

-Maître Stéphane MAUGENDRE

-Ass. LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS représentée par M. STÉPHANE MAUGENDRE

par lettre recommandée n°
lc \$ 412123

Le greffier